



Arrêté DIDD-BPEF-2024 n° 82

portant organisation d'une enquête publique en vue de la suppression du passage à niveau n°268 sur la commune de La Possonnière situé KM 357 + 246 de la ligne de Tours à Saint-Nazaire

(maître d'ouvrage : SNCF RÉSEAU)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.134-1 et suivants, et R.134-3 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1974 classant le passage à niveau en catégorie 1 pour voitures et catégorie 3 pour piétons, fermé en permanence sauf en cas de demande exceptionnelle formulée par M. le maire, et maintenu en bon état de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2024-14 du 21 mars 2024 portant délégation de signature consentie à Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, Directrice de l'interministérialité et du développement durable de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu la présentation en mairie de La Possonnière du 31 janvier 2023 de la problématique de SNCF RESEAU à pouvoir fermer le passage à niveau n° 268 sur demande de M. le maire comme prévu dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1974 ;

Vu le diagnostic routier réalisé par les gestionnaires de voiries et ferroviaire le 16 octobre 2023 et dans le cadre de la politique de sécurisation et de suppression des passages à niveau ;

Vu la requête en date du 18 octobre 2023, par laquelle le Directeur d'Établissement SNCF RESEAU demande qu'il soit procédé, sur le territoire de la commune de La Possonnière, à l'ouverture d'une enquête publique relevant du Code des Relations entre le Public et l'Administration en vue de la suppression du passage à niveau n°268 situé au KM 357 + 246 de la ligne de Tours à Saint-Nazaire ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de La Possonnière en date du 25 octobre 2023 sur le projet de fermeture du passage à niveau n°268 ;

Vu l'avis aux riverains en compléments d'informations du 06 novembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023-12-018 du conseil municipal de la Possonnière en date du 15 décembre 2023 validant le projet de fermeture du passage à niveau n°268 ;

Vu les avis favorables de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire en date du 27 décembre 2023 et 15 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire en date du 28 mars 2024 ;

Vu la décision n°E24000065/49 du 08 avril 2024 du président du Tribunal Administratif de Nantes désignant le commissaire-enquêteur chargé de conduire la présente enquête ;

Considérant qu'il n'y a lieu de conserver en l'état ce passage à niveau dit « de crue » car ouvert qu'en cas de fortes crues, la dernière ouverture datant de mars 1995 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de La Possonnière, à une enquête publique relevant du Code des Relations entre le Public et L'Administration en vue de la suppression du passage à niveau n°268 (passage à niveau en catégorie 1 pour voitures et catégorie 3 pour piétons). Il n'y a lieu de conserver en l'état ce passage à niveau dit « de crue » car ouvert qu'en cas de fortes crues, la dernière ouverture datant de mars 1995.

Article 2 : Personne responsable du plan

Toute information concernant le dossier peut être demandée auprès du Directeur d'Etablissement SNCF – INFRAPOLE Pays de la Loire, Direction de la sécurité – 15, Boulevard Stalingrad, 44000 Nantes.

Article 3 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La décision de suppression du passage à niveau sera prise par arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire.

Article 4 : Nom et qualité du commissaire enquêteur

Monsieur Philippe CRUYPENINCK, directeur développement et homologations (agriculture et horticulture) retraité, est désigné comme commissaire enquêteur. Il siègera au lieu d'enquête. Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les déplacements liés à la présente enquête.

Article 5 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête comprend les pièces suivantes :

- Notice explicative du projet.
- Le présent arrêté préfectoral.
- L'avis d'enquête publique.
- Les avis de la DDT49 et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.
- Les Plans de situation.
- Le diagnostic de sécurité du passage à niveau en date du 16 octobre 2023.

- L'avis du maire de la Possonnière en date du 25 octobre 2023.
- L'avis aux riverains en date du 06 novembre 2023.
- La délibération n°2023-12-018 du 15 décembre 2023 établie par la mairie de La Possonnière.
- L'arrêté du 1^{er} mars 1974.
- Les dates des crues historiques et la date de dernière ouverture du passage à niveau.

Article 6 : Organisation de la procédure

Durée : Du lundi 13 mai à 9h00 au lundi 27 mai 2024 à 12h30.

Mise à disposition du dossier :

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier peut être consulté :

- 1°) sur support « papier » dans la mairie de La Possonnière aux heures d'ouverture au public ;
- 2°) par voie dématérialisée : consultation et téléchargement à partir du site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications ») ;
- 3°) par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public à la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) du lundi au vendredi aux heures d'ouverture au public ;

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures d'ouverture au public.

Observations et propositions du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public, quel que soit son lieu de résidence, peut présenter ses observations et propositions :

- en les consignant sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur et tenu à sa disposition au siège de l'enquête
- en les transmettant par voie écrite ou orale au commissaire enquêteur lors des permanences indiquées à l'article 7 du présent arrêté ;
- en les adressant à l'attention personnelle du commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de La Possonnière;

Article 7 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans la mairie de La Possonnière le :

- Mardi 14 mai 2024 de 14h à 18h
- Lundi 27 mai 2024 de 9h à 12h30

Article 8 : Publicité de l'enquête

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est :

- mis en ligne sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications »)
- publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, à la mairie de La Possonnière et sur le territoire de la commune ainsi qu'à proximité du passage à niveau concerné.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe au maire et est certifié par lui.

Le même avis est publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le Courrier de l'Ouest et Ouest France.

Article 9 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clôt et signé par le maire qui en assure la transmission dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur. Celui-ci examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur rédige un rapport au Préfet énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet en y joignant le registre et le certificat d'affichage. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur est déposée en mairie de La Possonnière et en Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Le Préfet de Maine-et-Loire adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à SNCF Réseau, responsable du projet. Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la mairie de La Possonnière ou à la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration. Ces documents sont publiés sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications ») et tenus à la disposition du public pendant un an.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Établissement de la production industrielle du territoire Atlantique INFRAPOLE Pays-de-la-Loire (SNCF), le Maire de La Possonnière ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **29 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de l'Interministérialité et du
Développement Durable,


Nicole FAVIER-BAUDAIS